Nations Unies A/C.3/66/L.55

Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Troisième Commission
Point 69 c) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2] et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 65/241 du 24 décembre 2010, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Merci de recycler

de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 13/25 du 26 mars 2010[3] et 16/24 du 25 mars 2011[4],

Se félicitant des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008[5], et des déclarations à la presse faites par le Conseil de sécurité les 22 mai et 13 août 2009[6],

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[7], ainsi que les observations qui y sont contenues, et rappelant la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et les visites de son Conseiller spécial pour le Myanmar, du 31 janvier au 3 février, les 26 et 27 juin 2009, du 26 au 28 novembre 2010 et du 11 au 13 mai 2011, tout en demandant instamment au Gouvernement du Myanmar d'accomplir des progrès sur les questions de fond dans sa coopération avec la mission de bons offices, notamment en facilitant de nouvelles visites,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial a effectué une visite au Myanmar du 21 au 25 août 2011 et qu'il s'est vu accorder l'accès à des personnalités politiques et à d'autres acteurs, y compris à des détenus, accueillant avec satisfaction également ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays[8] et demandant instamment qu'il soit donné suite aux recommandations contenues dans ces rapports et dans les rapports précédents,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été donné suite à un grand nombre d'appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Réaffirmant l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie,

Notant que le Président du Myanmar a proclamé publiquement sa volonté de procéder à des réformes, de favoriser la réconciliation nationale, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, et notant également qu'il s'est déclaré résolu à affronter les problèmes sociaux, économiques et environnementaux,

Saluant les pourparlers qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi, tout en demandant instamment au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir un dialogue effectif et véritable avec tous les partis présents sur l'échiquier politique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, et avec des partisans de la démocratie, des minorités ethniques et les autres parties prenantes d'un processus véritable de concertation, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

---

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. I, sect. A.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

[5] S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2007-31 juillet 2008*.

[6] SC/9662 et SC/9731.

[7] A/66/267.

[8] Voir A/66/365 et A/HRC/16/59.

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique, et notant qu'il a déclaré son intention de le faire,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar, tout en constatant que le Gouvernement de ce pays s'est engagé à procéder à des réformes afin de remédier à ces violations;

2. *Se félicite* des pourparlers qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Myanmar, Daw Aung San Suu Kyi et les partis d'opposition, et encourage le Gouvernement à transformer les pourparlers actuels en un dialogue régulier sur les questions de fond, en établissant une coopération globale avec l'opposition démocratique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'avec les groupes et acteurs politiques et ethniques et ceux de la société civile, afin d'amorcer un processus de réformes démocratiques ouvert à tous qui conduira à une réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de continuer à veiller à ce qu'aucune restriction ne soit à l'avenir imposée à l'exercice par Daw Aung San Suu Kyi de l'ensemble de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, en particulier la liberté de circulation et le droit de participer pleinement à la vie politique, notamment au moyen d'une coopération avec les parties prenantes concernées, et de prendre des dispositions appropriées pour protéger sa sécurité physique;

4. *Se réjouit* de la libération, le 12 octobre 2011, de plus de 200 prisonniers d'opinion et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers d'opinion, y compris le Président de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, U Hkun Htun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants « Génération 88 », U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, le défenseur des droits de l'homme U Myint Aye, et le chef de l'Alliance de tous les moines de Birmanie, U Gambira, et d'autoriser leur pleine participation à la vie politique, en soulignant que leur libération inconditionnelle est indispensable pour la réconciliation nationale, et exhorte vivement le Gouvernement à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique;

5. *Note* que de nouveaux corps législatifs ont été créés aux niveaux du pays, des régions et des États, au Myanmar, et que certaines mesures ont été prises en vue de faire appel à leur collaboration pour les questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

6. *Considère* que la tenue d'élections démocratiques, transparentes et ouvertes à tous est la pierre angulaire de toute transition démocratique, regrette vivement que les élections générales de 2010 constituent une occasion manquée à cet égard, relevant en particulier les restrictions imposées par les lois électorales, l'accès limité aux médias, les incidents signalés d'intimidation officielle, l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et l'absence d'indépendance de la commission électorale, et note aussi avec inquiétude que la commission électorale n'a pas donné suite aux plaintes concernant le processus électoral, notamment les procédures de vote;

7. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées aux représentants des partis politiques ainsi qu'à d'autres acteurs politiques et acteurs de la société civile dans le pays, notamment en modifiant les lois pertinentes, et à veiller à ce que les prochaines élections partielles soient organisées de façon transparente en mettant l'accent sur la participation et l'inclusion, tout en prenant acte de l'introduction annoncée, dans la loi électorale, de nouvelles dispositions qui permettraient une plus large participation, et en demandant instamment qu'elles soient mises en œuvre;

8. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a déclaré son intention de procéder à une réforme des médias et d'ouvrir un espace plus large à la presse et qu'il a commencé à prendre des mesures dans ce sens, et lui demande instamment de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias, pour qu'ils soient libres et indépendants, d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services d'Internet et de téléphonie mobile et de mettre fin à la censure, notamment au recours à la loi sur les opérations électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

9. *Prend acte avec satisfaction* de la constitution de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, exhorte le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que les modalités de son fonctionnement et son mandat soient définis d'une manière qui lui permette d'être une institution indépendante, crédible et efficace conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales[9], exhorte également la Commission à se saisir des plaintes et à enquêter sur les violations, et recommande au Gouvernement de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la mise en place de cette nouvelle institution;

10. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, demande instamment au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans plus tarder une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme et, déplorant qu'il n'ait pas été donné suite aux appels lancés précédemment à cet effet, demande au Gouvernement de le faire, à titre prioritaire, en recourant, le cas échéant, à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prend note* des mesures prises récemment par le Gouvernement du Myanmar pour revoir certains aspects de la législation nationale et l'invite à procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique, les groupes de la société civile, les groupes ethniques et les autres parties prenantes, tout en rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes appartenant à l'opposition;

---

[9] Résolution 48/134, annexe.

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

13. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers d'opinion, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers d'opinion dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites, ou de la nourriture et des médicaments et demande au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que des enquêtes soient menées en bonne et due forme sur tous les décès survenus en prison;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par la reprise du conflit armé et par la rupture de cessez-le-feu observés depuis longtemps dans certaines régions, notamment dans les États de Kachin et de Shan, en raison des pressions que les autorités nationales exercent sans relâche sur certains groupes ethniques et de l'exclusion de certains partis politiques ethniques clefs du processus politique et des décisions qui affectent leur vie, tout en notant que certaines mesures ont été prises pour instaurer des cessez-le-feu dans d'autres régions, demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées d'utiliser des moyens politiques pour rétablir les accords de cessez-le-feu et demande également au Gouvernement de développer les propositions concernant l'ouverture de pourparlers de paix avec les groupes armés à l'échelon national;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes;

16. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins;

17. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'intensifier sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres partenaires pour dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

19. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et d'y adhérer, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes conventionnels établis dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

21. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et autres groupes armés, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de conclure et d'appliquer rapidement un plan d'action conjoint efficace à l'intention des forces armées nationales, de faciliter l'accès aux fins d'un dialogue sur les plans d'action avec d'autres parties dont le nom figure dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et d'autoriser à ces fins le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés;

22. *Prend note avec satisfaction* de la prorogation du protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sur la question du travail forcé et des progrès qui ont été signalés au sujet des modifications introduites dans la législation et les pratiques en vue d'éliminer le recours au travail forcé, s'agissant en particulier de la sensibilisation, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de la pratique du travail forcé, y compris l'utilisation de porteurs civils, dont des détenus, et demande au Gouvernement d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement d'urgence les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

23. *Se félicite* de l'adoption du projet de loi sur les organisations de travailleurs et des consultations constructives antérieures qui ont eu lieu à ce sujet avec l'Organisation internationale du Travail et encourage son application intégrale;

24. *Se félicite* également des mesures positives prises par le Gouvernement du Myanmar pour faciliter et améliorer les interventions humanitaires et lui demande de prendre des dispositions complémentaires pour faire en sorte que l'assistance humanitaire atteigne tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays en veillant à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les demandes de visa et les autorisations de voyage dans le pays;

25. *Note avec satisfaction* que le Comité international de la Croix-Rouge a parfois été invité à fournir une assistance technique dans les prisons et exhorte le Gouvernement du Myanmar à autoriser ce dernier à mener d'autres activités

conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

26. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec les organismes sanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose;

27. *Réaffirme* son plein appui à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[7], et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties prenantes, y compris les plus hauts dirigeants, les partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants de mouvements estudiantins et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai aux propositions du Secrétaire général, qui prévoient notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices;

28. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général;

29. *Se félicite également* de la contribution que le Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar continue d'apporter aux activités de la mission de bons offices;

30. *Se félicite en outre* de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Myanmar du 21 au 25 août et des possibilités d'accès qui lui ont été accordées, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à donner suite aux recommandations figurant dans son rapport[10] et à coopérer pleinement avec lui dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites;

31. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

32. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a participé à l'examen périodique universel en janvier 2011 en tant qu'État examiné et l'encourage à donner suite aux recommandations acceptées, notamment celles qui l'invitent à envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2] et à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tout en engageant vivement ce gouvernement à réexaminer les nombreuses recommandations importantes qui ont été rejetées et à solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat à cet égard;

33. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y

---

[10] A/66/365.

compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-septième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.